

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)

ARRETE

RATIFIANT LA MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT « TEYSSOT »

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 442-1 et suivants, R 442-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 23 juillet 1951 autorisant la création d'un lotissement en 7 lots sur un terrain appartenant aux conjoints TEYSSOT, angle rue Vaillant Couturier et rue Professeur Roux à VENISSIEUX,

Vu les arrêtés modificatifs en date des 22 octobre 1957 et 4 décembre 1959, pris par cette même autorité,

Vu l'existence d'un cahier des charges afférent à ce lotissement,

Vu que, bien que les colotis n'aient pas entendu, au visa de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme alinéa 2, maintenir les règles d'urbanisme propres à ce lotissement, un tel cahier des charges continue à s'appliquer entre les colotis,

Vu la demande réceptionnée le 4 octobre 2022, déposée par PROMOGIM, copropriétaire de plusieurs parcelles dudit lotissement,

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande justifiant de la condition de majorité prévue à l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, en date du 17 novembre 2022,

Vu l'article L. 442-10 précité prévoyant que la modification du cahier des charges à la demande des colotis doit être suivie par un arrêté du maire ratifiant cette modification.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du cahier des charges du lotissement objet de l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 23 juillet 1951 et des arrêtés modificatifs des 22 octobre 1957 et 4 décembre 1959 sont modifiées par la **suppression pure et simple des articles suivants** :

« Article III – Elargissement de la rue Vaillant Couturier

Une servitude de non aedificandi a été instituée sur une bande de terrain de sept mètres en bordure de la limite actuelle des lots Numéros un, deux et trois sur la rue Vaillant Couturier, de

plus cette limite a été prolongée volontairement sur quatre mètres en pan coupé à l'angle de la rue Vaillant Couturier et de la rue Professeur Roux.

Article IV-

Une seconde servitude de non aedificandi a été instituée en accord avec les services de la mairie de Vénissieux, d'une part, et du M.R.U., d'autre part sur une largeur de quatre mètres en bordure de la rue Professeur Roux pour permettre l'isolement des constructions à venir ».

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité applicables en matière d'urbanisme (affichage en mairie et sur le terrain du lotissement).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les 15 jours qui suivent la date du présent arrêté. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Vénissieux, le 14 décembre 2022



Le Maire



Michèle PICARD